

## Arrêt

**n° 291 154 du 28 juin 2023**  
**dans l'affaire X / x**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2022 par « X » (lire X), qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Fass Koffe. Vous êtes divorcé et vous n'avez pas d'enfants.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez votre première expérience homosexuelle lorsque vous avez 17 ans avec un employé à la ferme de votre père nommé [M.K.]. A l'âge de 18 ans, vous débutez une relation homosexuelle avec [M.K.], qui est un ami d'enfance.*

*En 2016, votre épouse vous surprend au lit avec [M.]. Elle alerte les voisins qui vous frappent. La police intervient et vous arrête. Vous restez alors deux jours en prison jusqu'à ce que la police vous demande d'appeler votre famille. Vous contactez votre cousin [C.] qui parvient à vous faire sortir de prison. Il vous aide ensuite à partir pour le Maroc où vous restez pendant un an. Vous partez ensuite pour la Russie où vous restez deux ans.*

*En 2019, vous rencontrez [A.] avec qui vous entretenez une relation durant un mois. Après l'avoir embrassé en boîte de nuit, vous êtes appréhendé par la police et expulsé de Russie le 29 mars 2019. Vous retournez au Sénégal où vous restez durant cinq mois. Vous repartez pour la France le 8 septembre 2019 de manière légale avec passeport et visa. Une fois arrivé en France, le passeur vous prend votre passeport. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et vous déposez votre demande de protection internationale le 29 septembre 2019.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité sénégalaise, des documents russes relatifs à votre expulsion de Russie, ainsi qu'une carte de membre de l'asbl Africa Gay Rights.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.***

*Vous déclarez être de nationalité sénégalaise et craignez pour votre vie et votre intégrité physique du fait de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.*

***Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel ni que vous ayez rencontré des problèmes en lien avec votre orientation sexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.***

***D'emblée, le Commissariat général relève une contradiction majeure concernant votre vie au Sénégal. En effet, vous déclarez tout d'abord n'avoir vécu que cinq mois à Dakar, chez votre ami [C.] lorsque vous êtes revenu de Russie en 2019. Vous déclarez avoir vécu auparavant uniquement à Fass Koffe dans la maison familiale (NEP, p. 4). Or vous déclarez ensuite que, une fois que vous avez terminé vos études (soit à l'âge de 14 ans), vous habitez à Dakar chez votre ami [C.] et que vous reveniez occasionnellement dans la maison familiale à Fass Koffe (NEP, p. 14). Ce point est essentiel puisqu'il est en lien direct avec la manière dont vous vivez votre homosexualité au Sénégal (cf. infra). Lorsque vous êtes invité à expliquer cette contradiction, vous revenez en fait à votre première version en déclarant : « Comme je vous l'ai dit, je suis né à Fass, j'ai grandi là-bas jusqu'au jour que je me suis fait surprendre » (NEP, p. 15)***

**Plus fondamentalement, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous êtes homosexuel, ni que vous avez entretenu une relation amoureuse avec un dénommé [M.K.].**

En premier lieu, le CGRA constate que votre connaissance concernant la personnalité et la vie intime de [M.K.] est très limitée, et incompatible avec le fait d'avoir entretenu une relation amoureuse avec lui. Ainsi, invité à décrire les traits de personnalité de [M.], vous vous contentez de dire qu'il est « très gentil », « sincère et correct » (NEP, p. 13). Lorsqu'il vous est demandé de décrire des moments particulièrement heureux dans votre relation, vous évoquez le fait qu'il était généreux et vous achetait des cadeaux (NEP, p. 13). Invité de nouveau à donner des exemples de moments heureux, vous parlez de promenades sur la plage (NEP, p. 14). Au-delà du caractère très succinct et stéréotypé de vos réponses, force est de constater que ces éléments peuvent tout aussi bien concerner une relation d'amitié plutôt qu'une relation amoureuse. Les éléments que vous avancez sont en outre très généraux et ne concernent pas un événement particulier.

En second lieu, vous êtes incapable de décrire vos sentiments pour [M.]. Invité à décrire l'attirance que vous avez eue pour lui étant jeune, vous ne faites que décrire le fait que vous mangiez ensemble et que vous alliez à des événements ensemble (NEP, p. 14). Invité de nouveau à décrire vos sentiments, vous énoncez simplement que vous étiez amoureux de lui (NEP, p. 15). Pour rappel [M.] est, selon vos dires, la seule véritable relation homosexuelle que vous ayez eue et vous êtes toujours en contact avec lui, au point que cela vous empêche d'avoir des relations en Belgique (NEP, p.12). Dans ces circonstances, il est invraisemblable que vous soyez dans l'incapacité de décrire vos sentiments pour cette personne tout à fait centrale dans l'expérience homosexuelle que vous décrivez.

En troisième lieu, vous êtes imprécis et hésitant concernant la durée de la relation avec [M.K.]. Ainsi vous semblez découvrir durant l'entretien personnel au CGRA que votre relation a duré 7 ou 8 ans (NEP, p. 14). Cette durée a été déduite par l'officier de protection en fonction de l'âge auquel vous déclarez avoir débuté votre relation avec [M.]. Or vous déclarez être avec [M.] depuis que vous étiez en CM2 (Question : « Rappelez-moi combien de temps vous êtes resté avec lui ? » Réponse : « Depuis que j'étais à l'école en CM2, on est resté ensemble jusqu'en 2016 », NEP, p. 14). Vous apportez ensuite comme correction aux NEP que vous aviez 14 ans et non 18 lorsque vous étiez en CM2. Mais vous ne corrigez pas le fait que vous ayez débuté votre relation en CM2. Ceci est en contradiction avec ce que vous déclarez plus tôt dans l'entretien, où vous affirmez avoir eu votre premier rapport sexuel avec [M.] à l'âge de 18 ans (NEP, p. 10).

En quatrième lieu, la manière dont vous décrivez vivre votre homosexualité au Sénégal est tout à fait irréaliste. Ainsi, invité à expliquer comment vous faites pour être discrets, vous déclarez simplement : « On faisait très attention à nous-même, on ne se tenait pas la main, on ne s'embrassait pas dans la rue. » (NEP, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé si des soupçons avaient pu peser sur vous, vous répondez : « Non, il n'y a pas de soupçons car on ne se prenait pas la main, on ne faisait rien de tel. » (NEP, p. 16). Si vous aviez véritablement été homosexuel au Sénégal, vous sauriez qu'il ne suffit pas d'éviter de se tenir la main ou de s'embrasser dans la rue pour que des soupçons apparaissent.

D'autre part, vous déclarez également avoir été surpris par votre femme alors que vous la saviez partie chez le coiffeur. Elle vous a surpris simplement parce qu'elle est revenue plus tôt que prévu (NEP, p. 8). Manifestement vous n'aviez même pas fermé la porte de la chambre pour qu'elle vous surprenne ainsi.

Surtout, vous déclarez avoir eu des relations intimes avec [M.] essentiellement dans la maison familiale à Fass Koffe et seulement rarement à Dakar (NEP, p. 15). Une telle attitude est tout à fait invraisemblable. En substance, vous préférez avoir une relation homosexuelle dans un village où tout le monde vous connaît, qui plus est dans la maison familiale, au lieu de profiter de l'anonymat d'une grande ville comme Dakar. Vous avancez à ce sujet que vous viviez avec [C.] et que vous aviez des relations avec [M.] chez lui lorsque son père était absent (NEP, p. 15). Mais il y a pourtant bien d'autres endroits où avoir une relation intime autre que le domicile de l'un ou de l'autre. Vous déclarez à ce sujet que vous n'avez jamais fréquenté des auberges ou des hôtels pour avoir des moments d'intimité avec [M.] (NEP, p. 16). Or le modus operandi que vous décrivez lorsque vous voulez avoir une relation avec [M.] dans la maison familiale à Fass Koffe est extrêmement risqué. En effet, vous dites simplement que vous attendiez que tout le monde aille dormir pour avoir vos relations (NEP, p. 15). Vous faisiez donc cela en présence de votre famille, en étant à la merci d'un de ces membres de la famille qui ne dormirait pas ou se réveillerait durant la nuit.

*Une tel manque élémentaire de prudence est totalement invraisemblable dans un pays comme le Sénégal où l'homosexualité est réprimée. Une telle attitude est par ailleurs incompatible avec le fait que vous ayez pu entretenir une relation aussi longtemps avec [M.] sans avoir été surpris à une autre occasion.*

*En cinquième lieu, votre attitude durant votre séjour au Sénégal une fois revenu de Russie apparait incompatible avec la relation que vous décrivez avec [M.]. En effet, vous déclarez rester cinq mois au Sénégal à votre retour de Russie, et vous ne tentez même pas de revoir [M.] (NEP, p. 16). Vous ne tentez pas d'aller le voir en Gambie, ni ne lui suggérez de revenir au Sénégal vous rendre visite. Invité à vous expliquer sur cette attitude, vous répondez de manière peu crédible que vous n'aviez même pas pensé à aller en Gambie lui rendre visite car « Làbas aussi il se peut qu'il y ait des gens de Fass » (NEP, p. 16). Vous décrivez alors avoir un jour rencontré par hasard quelqu'un de Fass qui vous a insulté (idem). Outre la faible probabilité de rencontrer quelqu'un de votre village en Gambie, le seul risque que vous exposez est celui de vous faire insulter. Ceci n'explique d'ailleurs pas pourquoi [M.] ne pouvait pas vous rencontrer au Sénégal. Le fait que vous déclarez n'avoir même pas pensé à voir votre grand amour durant les cinq mois où vous vous trouvez à Dakar achève d'enlever toute crédibilité à cette relation avec celui que vous décrivez comme étant votre grand amour et à propos de qui vous déclarez avoir toujours des sentiments.*

*Enfin, le CGRA constate que vous n'avez eu aucune expérience homosexuelle ni même relation en Belgique alors que vous y vivez depuis trois ans. Invité à expliquer cette situation, vous expliquez de manière peu convaincante que vous refusez d'entamer une relation car vous êtes toujours en contact avec [M.] et que celui-ci prévoit de vous rejoindre (NEP, p. 12). Vous avancez que son départ a été retardé à cause du Covid et d'un passeur qui lui a volé son argent (idem). Ces explications manquent de crédibilité si l'on a l'esprit que la crise Covid n'empêche plus depuis longtemps les voyages internationaux. Surtout, vous avez déclaré ne pas avoir revu [M.] depuis votre départ du Sénégal en 2016 et n'avoir pas non plus profité de votre séjour au Sénégal durant cinq mois en 2019 pour le voir (NEP, p. 16). Une telle attitude n'est pas compatible avec le fait que vous vous absteniez depuis 3 ans de toute relation en Belgique, où l'homosexualité est libre, à cause d'une relation à distance avec quelqu'un que vous n'avez pas désiré voir à votre retour durant cinq mois au Sénégal.*

**Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*Votre carte d'identité sénégalaise prouve votre identité ainsi que votre nationalité, rien de plus.*

*Quant aux documents que vous présentez comme étant en lien avec votre expulsion de Russie, il convient de remarquer qu'ils ne sont pas nominatifs. Il s'agit de documents génériques, apparemment distribués à toute personne expulsée de Russie. Dès lors, il est impossible de rattacher ces documents à votre récit. En outre, ces documents ne mentionnent aucunement le motif de l'expulsion de Russie. Ils ne peuvent donc venir à l'appui de votre homosexualité alléguée.*

*Enfin, votre carte de membre de l'absl 'Africa Gay Rights' peut, tout au plus, démontrer un certain intérêt de votre part pour l'actualité concernant le milieu homosexuel. Elles ne peuvent cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le Commissariat général remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se procurer et détenir une telle carte de membre et s'investir dans une telle association. Rappelons qu'une participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

**Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.*

*Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, la partie requérante aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Elle explique que le requérant a « *une crainte légitime et fondée de persécution émanant de sa famille, de sa communauté, de la population sénégalaise et des autorités en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle* » et que sa crainte de persécution se rattache parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève en raison de son appartenance à un groupe social. Elle se fonde ensuite sur la jurisprudence antérieure du Conseil et sur la note d'orientation de 2012 du Haut-Commissariat aux réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») relative aux demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle explique que dès lors que l'homosexualité est pénalisée au Sénégal, le requérant ne peut recourir à la protection de ses autorités nationales et se réfère un arrêt du Conseil sur ce point.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, la partie requérante aborde sa crainte de retour dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle explique que « *le récit du requérant remplit parfaitement, à tout le moins, les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...)* » et explique que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

2.2 Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

Elle estime qu'il convient de tenir compte du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal ainsi que du faible niveau d'instruction du requérant. Elle considère par ailleurs qu'il est difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat et conteste un à un les motifs retenus par la partie défenderesse dans sa décision en renvoyant pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et préciser le contexte.

Dans sa conclusion, la partie requérante estime que « *la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de l'orientation sexuelle du requérant* ».

2.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

## **3. Les pièces communiquées au Conseil**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Attestation globale bénéficiaire entretien individuel dd. 05/12/2022 ;*

3. *Attestation bénéficiaire entretien individuel dd. 05/12/2022 ;*

4. *Attestation bénéficiaire entretien individuel dd. 21/12.2022* ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 juin 2023, et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil plusieurs nouvelles pièces, à savoir trois témoignages, en la faveur du requérant, rédigés par K.M., T.A. et M.M. (v. dossier de procédure, pièce n° 8).

3.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 juin 2023, et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique également au Conseil plusieurs photographies illustrant la participation du requérant à la « Gay Pride » de Bruxelles du 20 mai 2023 (v. dossier de procédure, pièce n°10)

3.4 Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. Question liminaire**

4.1 A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

##### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution, tant émanant des citoyens que des autorités sénégalaises, en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Le requérant dépose à l'appui de ses dépositions, plusieurs documents, à savoir : *i*) sa carte d'identité sénégalaise ; *ii*) des documents russes relatifs à son expulsion de Russie et *iii*) une carte de membre de l'ASBL « Africa Gay Rights ».

4.5 Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

4.6 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.6.1 S'agissant particulièrement des documents russes relatifs à l'expulsion du requérant de Russie, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et observe que ces documents ne sont pas nominatifs de sorte qu'il est impossible de considérer qu'ils concernent personnellement le requérant. En outre, ces documents ne mentionnent nullement les motifs de l'expulsion alléguée du requérant de Russie de sorte que ceux-ci sont insuffisants pour démontrer les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en Russie du fait de son orientation sexuelle.

4.6.2 Quant à la carte de membre de l'ASBL « Africa Gay Rights » présentée, le requérant constate que celle-ci n'est pas non plus nominative de sorte qu'il est impossible d'en tirer la moindre information.

4.6.3 En ce qui concerne les documents joints à la requête, à savoir trois attestations délivrées par l'ASBL « Maison Arc-en-ciel » au profit du requérant, si le Conseil estime que la fréquentation du milieu homosexuel belge peut, en effet, constituer un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale qui fonde ses craintes sur son orientation sexuelle, celle-ci permet uniquement de conclure que le requérant a fréquenté cette association, laquelle est ouverte à tous, de sorte que la seule fréquentation de cette ASBL, fût-elle régulière et intensive, ne permet pas de se prononcer sur l'orientation sexuelle du requérant. En outre, il convient de relever que la fréquentation de celle-ci peut être justifiée par les besoins de la cause. S'agissant ensuite de l'attestation globale datée du 5 décembre 2022, le Conseil observe que cette attestation est fondée en grande partie sur les déclarations du requérant dont l'auteur ne peut en aucun cas en attester la véracité.

4.6.4 Par le biais de notes complémentaires, la partie requérante a déposé plusieurs nouvelles pièces, à savoir trois témoignages en faveur du requérant ainsi que des photographies illustrant sa participation à la « Gay Pride » de Bruxelles, qui s'est déroulée le 22 mai 2023. S'agissant des photographies déposées, le Conseil estime que la fréquentation d'un événement organisé par la communauté LGBTQ+, lequel est ouvert à tous, ne permet pas de se prononcer sur l'orientation sexuelle du requérant. En outre, le Conseil estime que la participation du requérant à cet événement peut être justifiée par les besoins de la cause.

Quant aux témoignages produits, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate plusieurs divergences entre les faits attestés par leurs auteurs et les déclarations du requérant, ce qui déforce la crédibilité générale de son récit. S'agissant tout d'abord du témoignage rédigé par K.M., ce dernier mentionne avoir entretenu une relation avec le requérant en 2016. Or, le requérant avait déclaré devant la partie défenderesse que leur relation avait duré « *A partir de 18 ans, jusqu'en 2016* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien du 6 octobre 2022 (ci-après dénommées « NEP », p.10). Quant au témoignage rédigé par T.P., si son auteur explique avoir rencontré le requérant, fin de l'année 2019 à Arlon, et atteste avoir « *vécu plusieurs mois ensemble, on a vécu des relations sexuellement avec lui* » [sic], le Conseil constate que le requérant n'a jamais fait mention de ces éléments et avait déclaré devant la partie défenderesse « *non j'ai ici j'ai pas de relations [en Belgique] car j'ai des contacts avec mon petit ami qui est resté au Sénégal. Il me dit il fait tout son possible pour quitter le Sénégal et venir ici* » (v. dossier administratif, NEP, p.12). Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « RPCCE »), le requérant tente d'expliquer cette omission soutenant que lorsqu'il est stressé, il oublie tout. Le Conseil ne peut se satisfaire de ses justifications au regard de l'importance dont revêt cet élément dans la vie du requérant.

Concernant le témoignage rédigé par M.M., le Conseil ne peut que constater le caractère peu circonstancié de ce document dans lequel son auteur dit avoir rencontré le requérant en Belgique, cohabiter avec lui depuis plusieurs mois et former un couple avec ce dernier depuis décembre 2022. Si le requérant cohabite effectivement avec ce dernier – ce dont il n'en apporte pas la preuve, le Conseil estime que ce document peu circonstancié ne permet pas de conclure pour autant à l'existence d'une relation affectueuse entre eux.

4.7 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.9 Concernant la relation que le requérant dit avoir entretenue avec M.K., les déclarations inconsistantes du requérant ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à cette relation. En effet, invité à décrire son compagnon, le requérant tient des propos généraux, se limitant à de vagues descriptions physiques, déclarant notamment que : « *c'est quelqu'un qui a un teint très noir. Il a une ouverture entre les deux dents. C'est quelqu'un de costaud, de musclé. Il a de grandes jambes, de grosses jambes. Il a des grands pieds, il fait du 45. A part ça c'est quelqu'un de très gentil. Il est sincère et correct.* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 6 octobre 2022 (ci-après dénommées « NEP »), p.13). Le requérant peine également à relater des événements vécus avec ce dernier, évoquant notamment qu'« *à chaque fois il me faisait la surprise, il achetait des cadeaux.* » (v. dossier administratif, NEP, p.13). En outre, la seule anecdote relatée n'établit pas que le requérant était effectivement en couple avec cette personne.

Le requérant tient par ailleurs des propos nébuleux et confus quant au début et à la durée de sa relation avec M. En effet, le requérant explique entretenir une relation avec M.K. depuis la CM2 – et être alors âgé de 18 ans – jusqu'en 2016 (v. dossier administratif, NEP, p.10 et p.14), avant de changer de version, expliquant via les corrections de ses notes d'entretien personnel qu'il était âgé de quatorze ans lors de la CM2, ce qu'il confirme en termes de requête. Ces déclarations portent à confusion dans la mesure où le requérant avait déclaré plus tôt avoir eu son premier rapport intime à l'âge de dix-sept ans et ensuite, « *un an après avoir eu des rapports sexuels avec [M.], je me suis retrouvé seul avec [M.K.]. (...) Ce jour-là j'ai dormi chez lui et on a eu un rapport sexuel.* » (v. dossier administratif, NEP, p.10).

L'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle consiste, pour l'essentiel, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse et à réitérer certaines déclarations du requérant et à les considérer comme suffisantes. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et dès lors convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

4.10 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime qu'au regard de l'importance que cette personne occupe, selon ses dires, dans son récit, le requérant aurait dû être en mesure de fournir des détails plus circonstanciés à son sujet. Le Conseil estime que ses déclarations manquent de consistance telle qu'elles ne permettent de refléter aucun sentiment de vécu dans son chef. Dans la mesure où cette relation ne peut être tenue pour établie, le Conseil ne peut davantage tenir pour crédible le flagrant délit dont le requérant dit avoir fait l'objet par sa femme et qui serait le fait générateur de sa fuite de son pays d'origine.

4.11 Quand bien même cet événement était tenu pour établi, *quod non* en l'espèce, le Conseil observe que le vécu homosexuel du requérant au Sénégal semble invraisemblable dès lors que le requérant soutient avoir entretenu des relations intimes avec M. dans son domicile familial, en présence de son père alors que ce dernier dormait (v. dossier administratif, NEP, p.15). Cela est d'autant moins crédible dans la mesure où, selon ses déclarations, son père est imam connu pour ses positions bien tranchées sur l'homosexualité (v. dossier administratif, NEP, p.16). La requête confirme également ces déclarations puisqu'il y est expliqué que « *le requérant a indiqué être issu d'une famille musulmane pratiquante de la confrérie tidjiane avec un père imam. Le requérant ayant évolué dans un milieu très religieux, entend depuis son plus jeune âge que l'homosexualité est un péché et qu'elle est interdite par l'Islam* » (v. requête, p.11). Le Conseil estime qu'une telle attitude est donc difficilement concevable au regard du contexte homophobe prévalant au Sénégal.



4.12 Si la partie requérante se prévaut « [...] du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet », force est de relever qu'il ne ressort pas de l'économie générale du récit du requérant qu'il aurait éprouvé des difficultés à évoquer et répondre aux questions relatives aux relations qu'il dit avoir entretenues.

4.13 En ce qu'elle se prévaut également du faible niveau d'instruction du requérant, expliquant qu' « on ne peut raisonnablement attendre d'un homme si peu instruit qu'il fournisse un récit aussi détaillé, chronologique et exempt de confusions que le ferait un homme disposant d'une meilleure éducation. », le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme il l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne l'empêche pas de présenter son vécu en utilisant des formulations simples et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et lacunes dans ses déclarations.

4.14 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par lui, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.16 D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, et plus précisément à Dakar, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

#### D. Dispositions finales

4.17 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18 Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.19 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

#### E. Dépens

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES